

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT**  
**DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du ....., dont le siège est situé : 58,boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association HEDA, représentée par son Responsable Territorial Hors Marseille Ouest – Chef de projet rapprochement CAP EMPLOI/France Travail, Monsieur Philippe ALLEMAND, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 38 avenue de l'Europe, CS 60427 – 13097 – Aix-en-Provence Cedex 2 Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, conformément à ses statuts, à savoir, accompagner vers l'emploi les personnes en situation de handicap sur le territoire et tout particulièrement et de manière ponctuelle sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'association porte le dispositif CAP EMPLOI dans les Bouches-du-Rhône.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

La Métropole met à disposition de l'association les locaux au Pôle Intercommunal Pour l'Emploi de Port-Saint-Louis-du-Rhône, selon les modalités suivantes :

- Une journée tous les deux mois en concertation avec le service en charge de la coordination des accueils des sites dédiés à l'Emploi.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de

soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

### **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

### **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Responsable Territorial,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Philippe ALLEMAND

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du....., dont le siège est situé : 58,boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association LA VARAPPE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick GAGNAIRE, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé 216 Chemin du Charrel – 13400 AUBAGNE,

Ci-après dénommée l'«association»,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association VARAPPE a pour but de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté par l'exercice d'activités économiques.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

La Métropole met à disposition de l'association un bureau au sein des locaux au Pôle Intercommunal Pour l'Emploi de Port-Saint-Louis-du-Rhône, selon les modalités suivantes :

- Tous les Mercredis (journée).

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

#### **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

#### **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président,

Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence

Patrick GAGNAIRE

## **Consignes d'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition :**

Pour toute association bénéficiant d'une mise à disposition de locaux, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

### **Consignes générales**

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

### **Avant de quitter la salle/le box :**

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé - Ranger les tables et les chaises - Eteindre les lumières.

Pour tout renseignement ou demande de matériel, l'accueil se tient à la disposition des partenaires bénéficiant d'une mise à disposition de locaux.

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du....., dont le siège est situé : 58,boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association Espace Formation représentée par sa Présidente en exercice, Madame Patricia SCIARA régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 3 Chemin de Saint-Pierre 13800 Istres

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

L'objet du présent avenant est de modifier l'article n°1 de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit approuvée par délibération n°CHL-003-18885/25/BM du bureau du 15 décembre 2025 afin de définir de nouveaux lieux d'intervention de la structure ESPACE FORMATION.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes :

- Accompagnement des bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) du Pays de Martigues en démarche d'insertion ou d'élaboration d'un projet de vie dans le cadre d'un marché du conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Formations « Etapes de parcours » des adhérents du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Martigues

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en d'insertion professionnelle et d'emploi.

La Métropole met à disposition de l'association les locaux, au sein de :

- Maison de la Formation et de la Jeunesse à Martigues – Quai Lucien Toulmond 13 500 Martigues : Locaux permanents à l'année
- Maison des services publics, 4 bd du Docteur MINET, 13140 Miramas : 1 bureau jeudi Après-midi
- Pôle intercommunal de Port Saint Louis, 13 Quai de la libération 13 230 Port Saint Louis du Rhône : 3 bureaux Mardi et Mercredi journée
- Pôle intercommunal du Fos sur Mer, Avenue René Cassin, BP 5 13771 Fos sur Mer : 3 Bureaux Lundi journée et 1 bureau jeudi journée

## **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

La Présidente de l'association  
Provence

Mme Patricia SCIARA

Pour la Métropole Aix-Marseille-

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du..... , dont le siège est situé : 58,boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association Association D'Accès et de Maintien Au Logement (A.D.A.M.A.L), représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain CAMBON, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 89 boulevard Aristide Briand – 13300 SALON-DE-PROVENCE

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

L'objet du présent avenant est de modifier l'article n°1 de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit approuvée par délibération n°CHL-003-

18885/25/BM du bureau du 15 décembre 2025 afin de définir de nouveaux lieux d'intervention de la structure ADAMAL.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association ADAMAL met en œuvre sur le territoire métropolitain, l'accompagnement global dans le cadre de l'accès et du maintien au logement pour les personnes défavorisées sur le territoire d'intervention de la Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire d'Istres. »

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

La Métropole met à disposition de l'association les locaux, au sein de :

- OUEST PROVENCE HABITAT - Trigance 4 - 13, allée de la Passe Pierre 13800ISTRES, 2 à 3 fois/ mois le lundi matin dans la salle de réunion (RDC).  
La salle mesure 15 m2 environ.
- Pôle intercommunal pour l'Emploi de Miramas hébergé au sein de la maison des services publics, 4 bd du Docteur MINET, 13140 Miramas  
Mardi et Jeudi après-midi, Vendredi matin.

## **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le  
Etablie en deux exemplaires,

Le Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Alain CAMBON